

Réforme de L'Assurance chômage

Fiche décryptage

6

MODALITES DE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

AVANT-PROPOS

Ce document vise à expliquer les modalités de paiement des allocations chômage lors de l'application d'éventuels différés.

Si vous avez des questions plus précises, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre fédération d'appartenance.

www.cfecgc.org



ENTREE EN VIGUEUR

Depuis le 1^{er} avril 2020, la méthode de détermination du point de départ du versement de l'allocation d'Assurance chômage a changé.

Ces règles qu'elle établit s'appliquent à tous, même aux demandeurs d'emploi dont la fin du contrat de travail a eu lieu avant le 1^{er} avril 2020.

AVANT PROPOS

Une fois que la détermination de la durée de droit et le montant de l'allocation¹ ont été effectués par France Travail, le demandeur d'emploi ne perçoit pas immédiatement ses allocations d'Assurance chômage.

En effet, la réglementation d'Assurance chômage prévoit **trois périodes dites de « carence »** pendant lesquelles le demandeur d'emploi est inscrit comme demandeur d'emploi, doit chercher activement un emploi sous peine de radiation, mais ne perçoit pas d'allocation.

Ces trois périodes de carence sont :

1. **Le différé spécifique d'indemnisation**
2. **Le différé congé payé,**
3. **Le délai d'attente.**

Les périodes dites de carence ne diminuent pas la durée d'indemnisation de l'allocataire, ils décalent uniquement le point de départ de l'indemnisation.

¹ Voir la fiche « Assurance chômage : calcul de l'ARE et durée d'indemnisation »

Puisque la dégressivité des allocations s'applique à partir du 7ème mois d'indemnisation², les périodes de différés ne sont pas prises en compte dans son calcul (car l'allocataire ne perçoit aucune allocation durant ces périodes).

Autrement dit, le décompte des 7 mois nécessaires pour que la dégressivité s'applique débute uniquement à partir du moment où l'allocataire commence effectivement à percevoir ses allocations.

² Voir la fiche sur la dégressivité de l'allocation de retour à l'emploi

LE POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Suite à la réforme de l'assurance chômage — qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 (sauf pour les nouvelles mesures contenues dans l'accord de novembre 2024 qui seront applicables seulement en avril 2025) —, le versement des allocations ne dépend plus du nombre de jours calendaires compris dans le mois indemnisé. Les allocations sont désormais versées sur une base calendaire fixe de 30 jours par mois, quel que soit le mois.



Revenons sur les trois périodes de « carence » prévues par l'Assurance chômage,

1 Le différé d'indemnisation spécifique

Pour éviter que l'allocataire cumule ses indemnités liées à la rupture de son contrat de travail, avec l'allocation chômage, la réglementation prévoit un report dans le temps du versement des allocations en fonction des indemnités versées (si celles-ci sont supérieures aux montants minimums légaux). C'est le différé spécifique d'indemnisation.

1.1 Le calcul du différé d'indemnisation spécifique

Le différé d'indemnisation tient compte de la part des indemnités de rupture du contrat de travail qui sont supérieures aux minimums légaux.

Certaines sommes sont exclues de l'assiette de calcul (voir ci-dessous).

³Ce report dans le temps se détermine de la façon suivante :

Différé spécifique	=	$\frac{\text{indemnités supra légales inhérentes à la rupture du contrat de travail}}{107,9^1}$
--------------------	---	---

Pour éviter de trop reporter dans le temps le point de départ de l'indemnisation, la durée de **ce différé spécifique est plafonnée à :**

- **75 jours calendaires** si la rupture du contrat est due à un licenciement pour motif économique,
- **150 jours calendaires** pour tous les autres types de rupture du contrat de travail.
-

1.2 Indemnités prises en compte dans le calcul du différé spécifique

1.3

Comme énoncé précédemment, le différé d'indemnisation spécifique est calculé en fonction des indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail.

Cependant, pour être comptabilisées, ces sommes **ne doivent pas** :

¹ A noter : ce diviseur de 107,9 est la valeur couvrant la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Ce chiffre est réévalué chaque année en fonction de la revalorisation des paramètres de l'assurance chômage qui a lieu au 1 juillet de chaque année.

- Être fixées par un juge (même si elles sont inhérentes à la rupture du contrat, comme dans le cas d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse).
- Résulter directement de l'application d'une disposition législative.

Des exemples sont disponibles dans le tableau de synthèse au point 1.5

1.4 En cas de multiple rupture du contrat de travail :

Si le demandeur d'emploi a connu plusieurs ruptures du contrat de travail donnant chacune lieu au versement d'indemnités de ruptures supra légales), ce sera le différé expirant le plus tardivement qui sera appliqué.

Seuls les contrats ayant pris fin dans les 6 derniers mois précédant l'ultime rupture de contrat de travail sont pris en compte.

1.5 tableau synthèse :

Sommes et indemnités	Prise en compte dans le calcul différé spécifique
Indemnités de licenciement	✓ 7
Indemnités de rupture conventionnelle	✓ 6
Indemnités prévues dans le cadre d'un PSE	✓ 8
Indemnités prévues dans le cadre d'une RCC	✓ 7
Les indemnités de non-concurrence	✓
Les indemnités transactionnelles ⁹	✓
L'indemnité compensatrice de réduction du temps de travail	✗
L'indemnité de mise à la retraite	✗
L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée	✗

(Liste non exhaustive, pour plus d'information n'hésitez pas à vous rapprocher de votre fédération)

ATTENTION !

Lors de la rupture de votre contrat de travail, assurez-vous bien que votre employeur déclare bien l'ensemble des sommes versées.

Si France Travail remarque, en cours d'indemnisation, que vous percevez des sommes, qui auraient dû être prises en compte dans le calcul de votre différé spécifique, il vous sera demandé un remboursement des sommes versées trop tôt !

⁷ Uniquement pour la fraction excédant le montant de l'indemnité légale de licenciement

⁸ Uniquement pour la fraction excédant les minima légaux

⁹ Y compris si elle est versée postérieurement à la fin de contrat de travail

2 Le différé spécifique congé payé

Pour ne pas que l'allocataire cumule l'indemnité compensatrice de congé payé (ICCP), avec l'allocation d'Assurance chômage, la réglementation prévoit, un report dans le temps du versement des allocations, c'est le différé congé payé.

Autrement dit, les indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de la fin du contrat de travail (au cours des 6 derniers mois) sont prises en compte dans le calcul du différé.

En cas de différé spécifique d'indemnisation, **ce différé s'appliquera à l'expiration du différé spécifique d'indemnisation.**

2.1 Le calcul du différé spécifique congé payé

Pour calculer ce différé, il faut diviser l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) par le salaire journalier de référence (SJR).

Pour éviter de trop reporter dans le temps le point de départ de l'indemnisation, la durée de **ce différé spécifique est plafonnée à 30 jours calendaires.**

ATTENTION !

Si vous percevez des ICCP après la rupture de votre contrat de travail, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration à France Travail

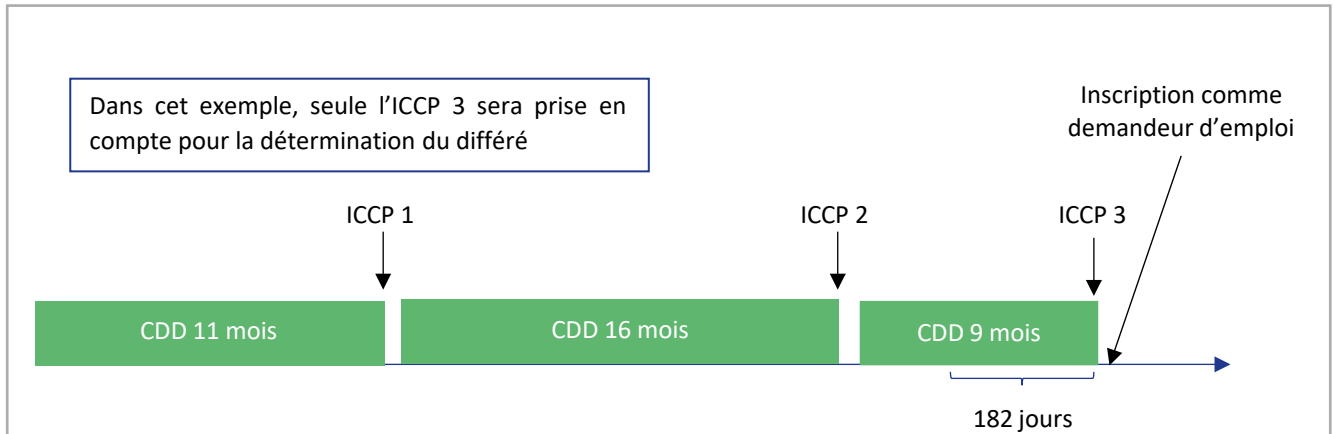
France Travail demandera que les allocations qui ont été versées trop tôt soient remboursées.

2.2 Indemnités prise en compte dans le calcul du différé congés payés

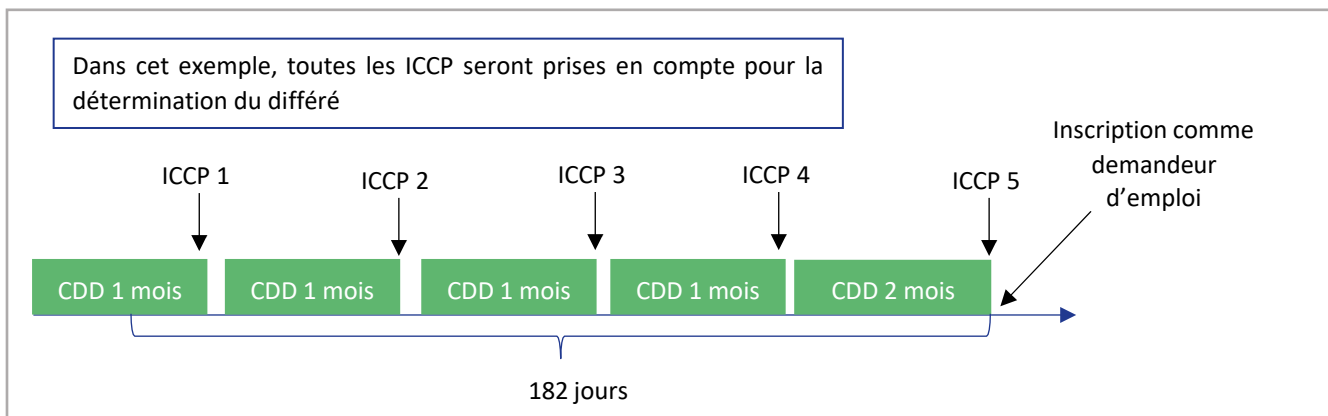
Toutes les ICCP versées au salarié lors des précédentes ruptures du contrat de travail ne sont pas prises en compte dans le calcul du différé spécifique congé payé. **Seules sont additionnées les ICCP liées aux fins de contrat de travail situé dans un délai de 6 mois précédant la dernière fin du contrat de travail.**

- ➔ Les ICCP qui ont déjà été comptabilisées pour le calcul d'un précédent différé, ne sont pas comptabilisées.

Exemples :



¹⁰ Le salaire journalier de référence est une reconstitution du salaire perçu par le demandeur d'emploi, pour plus d'information voir fiche de décryptage n°4 sur le calcul de l'allocation



Le délai d'attente

La dernière des périodes de carence prévue par l'Assurance chômage est le délai d'attente.

Contrairement aux deux précédentes, il ne dépend du versement d'aucune indemnité.

Le délai d'attente est consécutif aux différés spécifiques et au différé congés payés. En effet, l'indemnisation du demandeur d'emploi ne débutera pas directement à l'épuisement de ces derniers.

La prise en charge est reportée au terme d'un « **délai d'attente** » de **sept jours** calendaires. Ce délai d'attente correspondait, à l'époque, au traitement administratif des dossiers.

➔ Il s'applique à chaque ouverture de droit, dans la limite de **7 jours calendaires** tous les **12 mois**.

3 Synthèse explicative

